

Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine
49730 MONTSOREAU

2015/80

7.1 Décisions budgétaires

BIB

**NOMINATION D'UN REGISSEUR DE LA REGIE DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS
EMANANT DE L'ORGANISATION DE JOURNEES DE SENSIBILISATION DES ACTEURS
DU PARC NATUREL REGIONAL LOIRE ANJOU TOURAINE**

Le président du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté 61/2008 du 6 novembre 2008 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits émanant de l'organisation de journées de sensibilisations des acteurs du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du bureau en date du 3 novembre 2015 autorisant le versement d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires des régies d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que le mandataire suppléant, Monsieur Loïc BIDAULT, désigné en cette qualité par arrêté 63/2008 du 12 novembre 2008, est parti en retraite et qu'il convient de désigner un nouveau mandataire suppléant pour la régie créée par l'arrêté susvisé 61/2008 ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du 9 novembre 2015, Madame Sylvie NICOLAS est nommée régisseur de la régie de recettes pour l'organisation de journées de sensibilisation des acteurs du parc (journées techniques, Echo-trophée) pour l'encaissement des participations au repas et pour l'encaissement des participations au transport avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'acte créant la régie.

Article 2 : en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, elle sera remplacée par Madame Marina LE GAL, mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Sylvie NICOLAS et Madame Marina LE GAL ne sont pas astreintes de constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame Sylvie NICOLAS percevra 100 % de l'indemnité de responsabilité prévue selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame Sylvie NICOLAS est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçues, ainsi que des décomptes de liquidation qu'elle a effectués. Madame Marina LE GAL n'est personnellement et pécuniairement responsable dans les conditions fixées à l'alinéa précédent qu'en ce qui concerne les opérations de la régie effectuées durant la période de remplacement du régisseur.

Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine
49730 MONTSOREAU

2015/80 BB

7.1 Décisions budgétaires

Article 6 : Mesdames Sylvie NICOLAS et Marina LE GAL ne devront pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et pénales.

Article 7 : Mesdames Sylvie NICOLAS et Marina LE GAL sont astreinte à établir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment la situation de l'encaisse en cas de contrôle.

Article 8 : Mesdames Sylvie NICOLAS et Marina LE GAL appliqueront chacune en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 60-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 9 : L'arrêté 63/2008 du 12 novembre 2008 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié aux intéressées, régisseur titulaire et régisseur suppléant.

Ampliation en sera adressée au comptable de la collectivité en deux exemplaires.

Vu pour acceptation
Le régisseur



Sylvie NICOLAS

Fait à Montsoreau le 20 NOV. 2015
Le Président,



Benoît BARANGER

Vu pour acceptation
Le suppléant



Marina LE GAL

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification le

20 NOV. 2015